



**AUTORISATION DE TRAVAUX
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Demande déposée le : 05/11/2025	DOSSIER N° AT 091021 25 10018
Titulaire : LIQUIDATION DIRECT représentée par Madame ABDLI Innes Demeurant : 1 rue des Hêtres Pourpres, 91580 ETRECHY Pour : Sur un terrain sis : 19 avenue de Verdun, 91290 ARPAJON Cadastré : AI 51	

Le Maire,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté du Maire n°22/2020 en date du 28/05/2020, portant délégation de fonction et de signature à Madame Martine BRAQUET, 5^{ème} Adjointe au Maire ;

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

VU l'avis de dépôt de la demande déposée à la mairie d'ARPAJON en date du 05/11/2025 affiché le 06/11/2025 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 05/11/2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions du Groupement Prévention-Prévision-RCCI – SDIS Essonne du 24/11/2025, annexé à la présente décision ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Départementale d'accessibilité du 28/01/2026, annexé à la présente décision ;

VU l'arrêté préfectoral n°2026-DDT-SCVDS-BBATE-n°51 accordant une dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un restaurant en date du 05/02/2026, annexé à la présente décision ;

ARRETE

Article 1

La demande d'autorisation de travaux est accordée sous réserve du respect des prescriptions émises par :

1- Le Groupement Prévention-Prévision-RCCI – SDIS Essonne, à savoir :

« Respecter les dispositions de l'article PE 6.

Aussi, afin que ce projet satisfasse aux obligations de la réglementation incendie applicable aux établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, il y aura lieu de respecter en tous points les prescriptions de la fiche récapitulative FTU91-ERP5. »

2- La Sous-Commission Départementale d'accessibilité et l'arrêté préfectoral, à savoir :

«

- l'escalier extérieur devra être en tout point conforme aux dispositions de l'article 2 renvoyant à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, notamment, il devra comporter :
 - un dispositif d'éveil à la vigilance, posé à 50 cm de la première marche ;
 - des nez de marches contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et non-glissants ;
 - la première et la dernière contremarche devront être contrastées ;
- le dispositif d'appel devra être situé à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm, et disposer d'un espace d'usage conformément aux dispositions de l'article 11 et de l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- le palier de repos en haut du plan incliné devra avoir les dimensions de 120 x 140 cm, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014. »

dans leurs avis annexés au présent arrêté.

Article 2

La présente autorisation ne vaut ni ne préjuge de toute autorisation au titre du Code de l'Urbanisme à laquelle il pourrait être rattaché.

Article 3

L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que les observations des commissions d'accessibilité et de sécurité devront être levées avant ouverture au public ; l'autorisation d'ouverture pourrait être refusée si les règles d'accessibilité et de sécurité incendie n'étaient pas respectées.

Article 4

Toutes autorités administratives, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec avis de réception postal

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6

Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication ou notification.

ACTE EXECUTOIRE

Transmission en Sous-Préfecture le

Publication ou Notification le

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET



26 FEV. 2026
26 FEV. 2026

Fait à ARPAJON, le 26 FEV. 2026

Pour le Maire et par délégation

La Maire Adjointe à l'Urbanisme

Martine BRAQUET





Groupement Prévention-Prévision-RCCI
Affaire suivie par VH/AN
Tél. : 01 78 05 46 40
Courriel : prevention@sdis91.fr

Le Directeur
Chef de Corps

à

Monsieur le Maire d'ARPAJON

Objet : Sécurité contre l'incendie. Demande présentée par LIQUIDATION DIRECTE représentée par Madame ABDLI Innes
Aménagement d'une boutique de friperie
Adresse : 19 AVENUE DE VERDUN 91290 ARPAJON
V.ref. : Votre lettre reçue le 14 novembre 2025
Autorisation de travaux (AT) N° : 0212510018 déposée le 5 novembre 2025
N.ref. : E02100378 / 2576-0515

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à une demande d'Autorisation de travaux (AT) présentée par LIQUIDATION DIRECTE représentée par Madame ABDLI Innes et portant sur l'aménagement d'une boutique de friperie sur un terrain situé 19 AVENUE DE VERDUN 91290 ARPAJON.

Compte tenu des pièces présentées dans le dossier, ce bâtiment est susceptible de recevoir **15 personnes** au titre du public.

A ce titre, il peut être classé comme un Etablissement Recevant du Public (ERP), dans le **type M en 5^{ème} catégorie**.

Aussi, cet établissement est soumis aux dispositions du règlement de sécurité du 25 Juin 1980 modifié, et à l'arrêté du 22 Juin 1990 contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, annexé au Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47).

En conséquence, la construction et les divers aménagements doivent répondre en tous points aux textes précités. Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation ; le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. R 143-34 du code susvisé).

OBSERVATIONS A DESTINATION DU PETITIONNAIRE

Respecter les dispositions de l'article PE 6.

Aussi, afin que ce projet satisfasse aux obligations de la réglementation incendie applicable aux établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, il y aura lieu de respecter en tous points les prescriptions de la **fiche récapitulative FTU91-ERP5**¹.

¹ <https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/ftu91-erp5.pdf>

RAPPELS A DESTINATION DE LA COMMUNE

Assurer si elle n'existe déjà, la **défense extérieure contre l'incendie** du projet conformément aux dispositions du Règlement départemental et de son guide technique 2

Pour mémoire, l'ouverture au public de ce projet est exonérée d'une demande au maire (Art R 143-38 du CCH).

Le Chef du groupement
Prévention-Prévision-CCCI
Lieutenant-Colonel Pascal LEVASSAT



² https://sdis91.fr/wp-content/uploads/2024/11/reglement_deci.pdf

Affaire suivie par : Nathalie Lissillour
Référente accessibilité

**PROCÈS VERBAL
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
AU SEIN DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ
en date du mercredi 28 janvier 2026**

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-19 et les articles R. 111-19 à R. 111-19-47 ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes ;

VU l'arrêté du 9 mai 2007 relatif à l'application de l'article R. 111-19 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF/DCSIPC/SIDPC 32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SCVDS-BBATE 375 du 11 avril 2025 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

LIQUIDATION DIRECT/ ARPAJON / AT 091 021 25 1 0018

Dossier enregistré le 20 novembre 2025
Autorisation de travaux n° 091 021 25 1 0018
LIQUIDATION DIRECT
ARPAJON

Textes de référence :

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

DOSSIER N° AT 091 021 25 1 0018

N° urbanisme :

Commune : ARPAJON

Demandeur : LIQUIDATION DIRECT représenté(e) par Mme ABDLI Innès

Adresse du demandeur : 1 Avenue des Hêtres Pourpres 91580 ETRECHY

Nom établissement : LIQUIDATION DIRECT

Adresse des travaux : 19 Avenue de Verdun 91290 ARPAJON

Nature des travaux :

réhabilitation

création de volumes

Travaux d'aménagement

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : la configuration des lieux, marche de 30 cm donnant sur l'espace public, ne permet pas l'installation d'une rampe d'accès de pente conforme. Une rampe amovible de 3 m de long, à 10 % sera aménagée.

ANALYSE DU PROJET

Le projet concerne la création d'un magasin de friperie dans un local existant anciennement de restauration.

L'établissement comportera un unique espace de vente, avec un meuble central et un point caisse. Des portants seront disposés le long des murs.

Les travaux porteront essentiellement sur:

- la modification des menuiseries en façade;
- l'aménagement intérieur.

CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS (article 2)

Sans objet espace public.

STATIONNEMENT (article 3)

Sans objet espace public.

ACCÈS À L'ÉTABLISSEMENT (article 4)

L'accès principal en façade se fait par deux marches d'une hauteur totale de 30 cm franchie par une rampe amovible de pente non conforme de 10 % sur 3 m, assortie d'une sonnette positionnée à 70 cm de hauteur.

Ce point fait l'objet de la demande de dérogation.

La hauteur de la sonnette devra être comprise entre 90 cm et 130 cm. Un espace d'usage horizontal au dévers près devra exister au droit de la sonnette.

Compte tenu de la pente du trottoir, la sonnette devra être positionnée à l'endroit où la pente est la moins forte.

Les marches devront être sécurisées.

ACCUEIL DU PUBLIC (article 5)

Une partie abaissée aux dimensions conformes est prévue sur le comptoir.
Il s'agira d'un élément amovible.

CIRCULATIONS INTÉRIEURES HORIZONTALES (article 6)

Conformes, avec un rétrécissement à 104 cm.

CIRCULATIONS INTÉRIEURES VERTICALES (article 7)

Sans objet.

PORTES (article 10)

Déclarées conformes, largeur de passage utile du battant 130 cm

SANITAIRES (article 12)

Privés.

REVÊTEMENTS DES SOLS MURS ET PLAFONDS (article 9)

Déclarés conformes.

EQUIPEMENTS (article 11)

Sans objet.

SANITAIRES (article 12)

Sans objet.

PUBLIC ASSIS (article 16)

Sans objet.

ECLAIRAGE/CONTRASTE

Déclarés conformes.

DÉROGATION

Conformément à l'article R. 164-3 du code de la construction et de l'habitation la société LIQUIDATION DIRECT représenté(e) par Mme ABDLI Innès, sollicite une dérogation enregistrée le 20 novembre 2025, pour le local commercial, situé 19 Avenue de Verdun 91290 ARPAJON portant sur l'impossibilité d'aménager une rampe d'accès perenne conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Argumentaire du demandeur :

La présence d'un ressaut de 30 cm au droit de la porte d'entrée et le manque d'espace public ne permettent pas d'aménager une rampe perenne respectant une pente conforme.

Une rampe amovible en équerre sera proposée.

La pente est déclarée conforme , inférieure à 10 % pour une pente courte.

Une sonnette d'appel sera posée à 70 cm de hauteur.

Analyse de la demande :

La mise en œuvre d'une rampe amovible sur le domaine public à la place d'une rampe fixe est autorisée par la réglementation.

La demande de dérogation sur ce point est donc sans objet.

Par contre la pente de la rampe amovible (10 % sur 3 m) et les dimensions du palier de repos ne sont pas conformes.

La notion de conformité de la pente n'a pas été comprise par le pétitionnaire, et sa demande de dérogation a été mal rédigée.

Les membres de la commission traiteront donc d'une dérogation pour non conformité de la pente de la rampe amovible.

Compte tenu de la configuration des lieux, la proposition d'une rampe amovible de 10 % de pente sur 3 m est donc une solution envisageable, bien que non conforme, et permettra d'accueillir les personnes en fauteuil roulant avec l'aide du personnel.

La hauteur à franchir de 30 cm nécessiterait une rampe conforme de 5 m de long, ce qui n'est pas compatible avec la manipulation d'une rampe amovible.

L'impossibilité de proposer une rampe amovible de pente conforme est donc avérée.

La rampe pourra se déployer sur la droite de la façade, afin de compenser son pourcentage de pente avec celle du trottoir.

Le palier de repos devra avoir les dimensions de 120 x 140 cm afin de permettre à une personne en fauteuil roulant de manœuvrer et de se placer dans l'axe de la porte.

Pièces examinées

	OUI	NON
Engagement	X	
Notice accessibilité	X	
Plans cotés extérieurs et intérieurs	X	
Dérogation	X	

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ
en date du mercredi 28 janvier 2026

Après examen de la demande de dérogation et de l'autorisation de travaux, les membres de la sous-commission départementale émettent, à l'unanimité, l'avis suivant :

considérant :

- que le projet concerne un bâtiment existant soumis à des contraintes liées à l'environnement et à la structure du bâtiment pour lequel s'appliquent les dispositions de l'article R. 164.3 du code de la construction et de l'habitation ;
- que la configuration des lieux ne permet pas d'installer une rampe amovible de pente conforme ;
- qu'une rampe amovible en équerre de 10 % sur 3 m sera proposée, et permettra d'accueillir les personnes en fauteuil roulant avec une aide humaine ;

AVIS FAVORABLE à la demande de dérogation et à l'aménagement

Assorti des prescriptions suivantes liées à la demande de dérogation:

- l'escalier extérieur devra être en tout point conforme aux dispositions de l'article 2 renvoyant à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, notamment, il devra comporter :
 - un dispositif d'éveil à la vigilance, posé à 50 cm de la première marche ;
 - des nez de marches contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et non-glissants ;
 - la première et la dernière contremarche devront être contrastées ;
- le dispositif d'appel devra être situé à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm, et disposer d'un espace d'usage conformément aux dispositions de l'article 11 et de l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- le palier de repos en haut du plan incliné devra avoir les dimensions de 120 x 140 cm, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014.



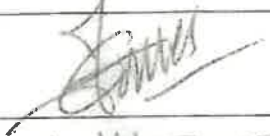

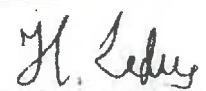

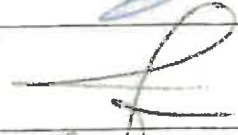

La présidente de la sous-commission départementale d'accessibilité



Béatrice Destouches

Fiche de présence de la sous-commission départementale d'accessibilité

en date du mercredi 28 janvier 2026
dossiers ayant fait l'objet d'un avis écrit du maire

Fonction / Association	Nom	Signature
DDETS/Présidence	Mme DESTOUCHES	
La secrétaire – DDT 91	Mme LISSILLOUR/ Mme MENDES-SEMEDO	
A.P.F.	M. DEVITA M. GOMES	
Mouvement plus facile	M. METZ	
A.D.A.P.E.I.	M. COULOUY / M. LEDUC	
VALENTIN HAUY	M. JOCRISSE	téléconférence
CMA	MME GASC	
CCI	M. NOULIN	
SCC	M. TSAMBA/SEYER Mme ANDRES	
M. ou Mme le Maire	avis du 16.1.26.	

Arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SCVDS – BBATE - n° 051 du 05 FEV. 2026
Accordant une dérogation aux règles d'accessibilité
concernant la création d'un local commercial
Arpajon

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret du 27 août 2025, portant nomination de Madame Fabienne BALUSSOU, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP et IOP lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP existantes ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif à la composition du dossier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 – PREF/DCSIPC/SIDPC-32 du 21 mars 2011 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-DDT-SCVDS-BBATE 375 du 11 avril 2025 portant désignation des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025-PREF-DCPPAT-BCA-362 du 15 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Simone Saillant, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, de classe normale Directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°388-2025 DDT-SCVDS-BAJ du 15/10/2025 portant subdélégation de signature de Madame Simone Saillant ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 021 25 10 018 assortie d'une demande de dérogation, enregistrée le 20 novembre 2025, sollicitée par la société LIQUIDATION DIRECT représenté(e) par Mme ABDLI Innès, dans le cadre de la création d'un local commercial, situé 19 Avenue de Verdun 91290 ARPAJON portant sur l'impossibilité d'aménager une rampe d'accès pérenne conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

VU l'avis **favorable** à la demande de dérogation susvisée par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 28 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet concerne un bâtiment existant soumis à des contraintes liées à l'environnement et à la structure du bâtiment pour lequel s'appliquent les dispositions de l'article R. 164.3 du Code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que la configuration des lieux ne permet pas d'installer une rampe amovible de pente conforme ;

CONSIDÉRANT qu'une rampe amovible en équerre de 10 % sur 3 m sera proposée, et permettra d'accueillir les personnes en fauteuil roulant avec une aide humaine :

ARRÊTE :

Article premier : la dérogation aux règles d'accessibilité susvisée sollicitée par la société LIQUIDATION DIRECT, dans le cadre de la création d'un local commercial, situé 19 Avenue de Verdun 91290 ARPAJON , est **ACCORDÉE, et est assortie des prescriptions de l'article 2.**

Article 2 : la dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'escalier extérieur devra être en tout point conforme aux dispositions de l'article 2 renvoyant à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014, notamment, il devra comporter :
 - un dispositif d'éveil à la vigilance, posé à 50 cm de la première marche ;
 - des nez de marches contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal et non-glissants ;
 - la première et la dernière contremarche devront être contrastées ;
- le dispositif d'appel devra être situé à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm, et disposer d'un espace d'usage conformément aux dispositions de l'article 11 et de l'annexe 3 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;
- le palier de repos en haut du plan incliné devra avoir les dimensions de 120 x 140 cm, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 3 : Madame la directrice départementale des territoires et Monsieur le maire d'Arpajon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le chef de bureau
Bâtiment Accessibilité et Transition Écologique



Clément RENIEVILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Essonne, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R.421-5 du code de la justice administrative. Le recours gracieux, comme le recours hiérarchique, interrompt le délai du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr